



Destinataires : Scieries, entreprises forestières, entrepreneurs en exploitation forestière, services d'aménagement paysager et d'entretien d'arbres, producteurs de palettes et traîneaux, fournisseurs et vendeurs de bois de chauffage

Expéditeur : Spécialiste en protection des végétaux, Agrile du frêne
Agence canadienne d'inspection des aliments

Objet : Aidez à ralentir la propagation de l'agrile du frêne au Québec et en Ontario

Date : Le 26 juin 2009

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) demande votre collaboration afin d'aider à ralentir la propagation de l'agrile du frêne.

Cet insecte destructeur qui s'attaque aux frênes a été découvert pour la première fois en 2002, à Windsor, en Ontario, et à Détroit, au Michigan et continue d'être découvert dans de nouvelles régions. L'agrile du frêne est considéré comme un des ravageurs forestiers envahissants les plus nuisibles à avoir été introduits en Amérique du Nord, où il a déjà infesté ou tué environ 30 millions de frênes.

L'activité qui risque le plus de propager cet insecte vers de nouvelles régions est le transport de produits forestiers de frêne infestés et particulièrement de bois de chauffage.

Conformément à la *Loi sur la protection des végétaux*, l'ACIA a adopté des mesures pour ralentir la propagation de l'agrile du frêne. En outre, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a pris des arrêtés ministériels qui réglementent le déplacement de matières susceptibles d'être infestées hors de certains lieux qui sont définis dans ces arrêtés.

Ces arrêtés ministériels visent à empêcher que des activités humaines propagent l'agrile du frêne à partir de ces lieux. Les produits réglementés, c'est à dire le matériel de pépinière, les arbres, les billes, le bois, le bois de sciage brut y compris les palettes et les autres matériaux d'emballage en bois, l'écorce et les copeaux de bois ou d'écorce de toute espèce de frêne (*Fraxinus* sp.) ainsi que le bois de chauffage de toutes les essences, ne peuvent pas être transportés hors des lieux réglementés par les arrêtés ministériels à moins de permission écrite préalable de l'ACIA. Vous trouverez ci-joint une carte des lieux réglementés à l'égard de l'agrile du frêne.

.../



Arrêtés ministériels actuellement en vigueur :

- Ottawa, en Ontario, et Gatineau, au Québec (2009);
- Sault-Sainte-Marie, en Ontario (2009);
- Carignan, Chambly, Richelieu, Saint-Basile-le-Grand et Saint-Mathias-sur-Richelieu, au Québec (2009);
- Toronto, Hamilton et régions voisines (2009) (*Ville de Toronto, Ville de Hamilton et municipalités régionales de Halton, Peel, York et Durham, en Ontario*);
- Comté de Norfolk (2008);
- Comté de Middlesex (2007);
- Comté de Lambton (2006);
- Comté d'Essex et municipalité de Chatham-Kent (2006).

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Prenez connaissance des arrêtés ministériels concernant l'agrile du frêne et du Règlement sur la protection des végétaux. Consultez également la directive D-03-08 qui est disponible en ligne sur le site Web de l'ACIA.

La directive D-03-08 énonce les exigences en matière d'importation et fait également état des exigences phytosanitaires visant à prévenir la propagation de l'agrile du frêne à partir des lieux réglementés vers des zones non infestées ailleurs au Canada et aux États-Unis. À cette fin, elle décrit les conditions du Programme de conformité des établissements approuvés à l'égard de l'agrile du frêne, qui permet aux établissements participants de déplacer ou de faire déplacer des produits forestiers de frêne provenant de lieux réglementés. La participation à ce programme repose sur la capacité de l'établissement à démontrer que les risques de propagation de l'agrile du frêne associés au transport de ces produits ont été réduits.

Outre le Programme de conformité des établissements approuvés à l'égard de l'agrile du frêne, tout établissement situé dans un lieu réglementé à l'égard de l'agrile du frêne qui produit du bois de sciage, des palettes, des matériaux d'emballage en bois ou d'autres produits non manufacturés renfermant du frêne destinés à l'exportation peut également être approuvé par l'ACIA dans le cadre de l'un des deux programmes suivants :

- Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB);
- Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (PCCPBTC).

Si vous faites le commerce de matériel de frêne ou de bois de chauffage, veuillez communiquer avec l'ACIA pour vous assurer que votre établissement satisfait à ces exigences.

Tout établissement qui déplace ou fait déplacer une chose réglementée par un arrêté ministériel concernant l'agrile du frêne, qu'il soit ou non situé dans un lieu réglementé par un tel arrêté, sans participer à l'un des programmes mentionnés plus haut ou sans avoir eu l'autorisation préalable d'un inspecteur peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire ou de poursuite judiciaire.

.../



La *Loi sur la protection des végétaux* et le *Règlement sur la protection des végétaux* autorisent l'ACIA à pénétrer dans tout établissement qui expédie, reçoit ou transforme du matériel forestier afin de vérifier qu'il est conforme aux règlements et directives et que le déplacement de choses réglementées est effectué conformément aux conditions du programme applicable ou aux conditions de l'autorisation émise par l'inspecteur. L'ACIA peut inspecter tout établissement de transformation du bois et tout établissement recevant des produits forestiers en provenance de lieux réglementés à l'égard de l'agrile du frêne.

En cas de manquement, l'établissement peut être suspendu du programme de conformité. Les permis d'importation peuvent également être suspendus, et les certificats de circulation ou autres autorisations écrites peuvent être annulés. Une fois suspendu, l'établissement qui souhaite rétablir sa participation au programme doit présenter une nouvelle demande à l'ACIA. De plus, toute personne ou entreprise trouvée en infraction de la *Loi sur la protection des végétaux* s'expose à une sanction administrative pécuniaire et peut même être poursuivie en justice.

Afin d'aider à protéger les ressources forestières du Canada, consultez l'ACIA avant de transporter du bois de chauffage, des frênes ou des produits forestiers à base de frêne, et signalez à l'ACIA toute observation de l'agrile du frêne à l'extérieur des lieux actuellement réglementées, en composant sans frais le **1-866-463-6017**. Pour de plus amples renseignements sur l'agrile du frêne ou sur les programmes de certification du bois de l'ACIA, consultez le site www.inspection.gc.ca (Phytoravageurs).

L'ACIA et ses partenaires vous remercient de votre appui à cet important effort collectif.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Louis-Philippe Vaillancourt



To: Sawmills, Logging Companies and Contractors, Landscape and Tree Services, Pallet and Skid Producers, Firewood Suppliers and Vendors

From: Plant Protection Specialist, Emerald Ash Borer
Canadian Food Inspection Agency

Subject: Help slow the spread of the emerald ash borer in Ontario and Quebec

Date: June 26, 2009

To slow the spread of the emerald ash borer (EAB), the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is seeking your cooperation.

EAB, a destructive insect that attacks ash trees, was first discovered in Windsor, Ontario, and Detroit, Michigan, in 2002 and continues to be found in new areas. EAB is considered to be one of the worst invasive alien forest pests to ever be introduced to North America, where it has already infested or killed an estimated 30 million ash trees.

The movement of infested ash forest products, especially firewood, is the greatest risk factor for the spread of EAB to new areas.

Under the *Plant Protection Act*, the CFIA has taken measures to slow the spread of EAB. In addition, the Minister of Agriculture and Agri-Food has issued ministerial orders regulating the movement of potentially infested materials out of certain locations that are defined in the orders.

These ministerial orders have been enacted to prevent the human-assisted spread of EAB from regulated areas. Regulated materials, namely nursery stock, trees, logs, wood, rough lumber (including pallets and other wood packaging materials), bark and wood chips or bark chips from all ash species (*Fraxinus* spp.), as well as firewood from all tree species, cannot be moved out of areas covered by a ministerial order without prior written authorization from the CFIA. A map of the EAB-regulated areas is enclosed.

Ministerial orders currently in effect:

- Ottawa, Ontario, and Gatineau, Quebec (2009)
- Sault-Sainte-Marie, Ontario (2009)
- Carignan, Chambly, Richelieu, Saint-Basile-le-Grand and Saint-Mathias-sur-Richelieu, Quebec (2009)
- Toronto, Hamilton and surrounding regions (2009) (City of Toronto, City of Hamilton and regional municipalities of Halton, Peel, York and Durham, Ontario)
- Norfolk County (2008)
- Middlesex County (2007)
- Lambton County (2006)
- Essex County and the Municipality of Chatham-Kent (2006)

.../



WHAT YOU CAN DO

Become familiar with the ministerial orders concerning EAB as well as the *Plant Protection Regulations*. In addition, consult Policy Directive D-03-08, which is available online on the CFIA Web site.

Policy Directive D-03-08 outlines the import requirements in place and sets out the phytosanitary requirements aimed at preventing the spread of EAB from regulated areas to uninfested areas elsewhere in Canada and the United States. To that end, the Policy Directive describes the conditions of the EAB Approved Facility Compliance Program, which permits participating facilities to move ash forest products, or have such products moved on their behalf, out of regulated areas. Participation in the program is contingent on the facility's ability to demonstrate that the risk of EAB being moved with these products has been mitigated.

In addition to the EAB Approved Facility Compliance Program, all facilities that are located in EAB-regulated areas and produce ash lumber, pallets, wood packaging or other non-manufactured products with an ash component for export may also be approved by the CFIA under one of the following two programs:

- the Canadian Wood Packaging Certification Program (CWPCP)
- the Canadian Heat Treated Wood Products Certification Program (CHTWPCP)

Please contact the CFIA to ensure that your facility meets the requirements if you deal in ash materials or firewood.

Whether or not it is located in an area regulated by a ministerial order concerning EAB, any facility that moves an article regulated by such an order, or has a regulated article moved on its behalf, without participating in one of the above programs or without prior authorization from an inspector may be subject to an administrative monetary penalty or prosecution.

The *Plant Protection Act and Regulations* give the CFIA the authority to enter any facility sending, receiving or processing forest materials to verify that it is compliant with policy directives and regulations and that the movement of regulated articles is done in a manner that complies with the conditions of the applicable program or of the authorization granted by the inspector. The CFIA can inspect all wood-processing facilities as well as all facilities receiving forest products from EAB-regulated areas.

Should a facility be found to be in contravention, it may be suspended from the compliance program. Permits to import may also be suspended, and movement certificates or other written authorization may be cancelled. Once suspended, a facility will be required to reapply to the CFIA for re-entry to the program. Furthermore, persons or companies found to be contravening the *Plant Protection Act* may be subject to an administrative monetary penalty or even prosecution.

.../



To help protect Canada's forest resources, check with the CFIA before moving firewood, ash trees or ash forest products, and report any sightings of EAB outside the current regulated areas to the CFIA by calling its toll-free line at **1-866-463-6017**. Additional information on EAB and the CFIA's wood certification programs can be found at www.inspection.gc.ca (Plant Pests).

The CFIA and its partners thank you for your support of this important joint effort.

Sincerely,

Louis-Philippe Vaillancourt